



Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge



23119965

Déposé au Greffe du Tribunal
de l'entreprise de Liège - division Namur

08 SEP. 2023

Greffe

N° d'entreprise : **0475 434 216**

Nom

(en entier) : **CYCLES STANY SMOL**

(en abrégé) :

Forme légale : **Société (Privée) à Responsabilité Limitée**

Adresse complète du siège : **5353 Ohey, rue du Pilori, 57/B**

Objet de l'acte : Assemblée générale extraordinaire - Mise à jour des statuts - Fusion par absorption

D'un acte reçu par RMoïra PLENEVAUX, notaire à Wanze, substituant le notaire Renaud GREGOIRE, notaire à la résidence de Moha, commune de Wanze, exerçant sa fonction au sein de la société à responsabilité limitée "Etude GREGOIRE, Notaires associés", dont le siège est établi à Moha, rue de Bas-Oha, n°252 A, empêché, le 31 juillet 2023, enregistré au Bureau Sécurité Juridique Huy, le 2023, Référence ACP (5) volume 000, folio 000, case , rôles 0 renvoi, reçu 50 euros, étant le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la Société (Privée) à Responsabilité Limitée "CYCLES STANY SMOL", il résulte que

1. Projet de fusion

Communication a été donnée du projet de fusion établi par l'organe d'administration de la société (privée) à responsabilité limitée « CYCLES STANY SMOL », société absorbante, et de la société (privée) à responsabilité limitée "LOCAVIM", société absorbée, établi le seize mai deux mil vingt-trois, déposé au greffe le seize juin deux mil vingt-trois, conformément à l'article 12 :50 du Code des sociétés et associations.

L'assemblée générale a approuvé ce projet de fusion.

Par ailleurs, l'associé unique a confirmé de renoncer au droit de recevoir un état intermédiaire de la situation comptable de la présente société absorbante et de la société absorbée (arrêté dans les trois mois précédant la date du projet de fusion), conformément à l'article 12 :51, §1er, 4° du Code des sociétés et associations.

2. Fusion

Conformément à ce projet de fusion, l'assemblée générale a décidé la fusion par absorption de la société (privée) à responsabilité limitée "LOCAVIM", ayant son siège à 4100 Seraing, boulevard Pasteur, 2, société absorbée, par voie de transfert par cette dernière, par suite de sa dissolution, de l'intégralité de son patrimoine actif et passif, rien excepté ni réservé, tel qu'il résulte de la situation active et passive arrêtée au trente et un décembre deux mil vingt-deux, à la présente société, société déjà titulaire de toutes les actions de la société absorbée.

Toutes opérations réalisées par la société absorbée depuis le premier janvier deux mil vingt-trois seront considérées, du point de vue comptable, comme accomplies pour le compte de la société absorbante, à charge pour cette dernière de payer tout le passif de la société absorbée, d'exécuter tous ses engagements et obligations, de payer et supporter tous les frais, impôts et charges quelconques résultant de la fusion et de la garantir contre toutes actions.

En conséquence, chaque élément actif et passif du patrimoine de la société absorbée sera repris dans la comptabilité de la présente société absorbante à la valeur pour laquelle ils figurent dans les comptes de la société absorbée au trente et un décembre deux mil vingt-deux.

Conformément à l'article 12 :57 du Code des sociétés et associations, ce transfert ne donne lieu à aucune attribution d'actions, toutes les parts sociales/actions de la société absorbée étant détenues par la société absorbante.

3. Description du patrimoine transféré et des conditions du transfert

A. Le patrimoine actif et passif de la société absorbée comprend, sur base de la situation arrêtée au trente et un décembre deux mil vingt-deux, ce qui suit.

La société absorbée "LOCAVIM" possède en outre les immeubles ci-après décrits.

A l'actif

Immobilisations corporelles	108.942,63 €
Immobilisations financières	1.314,50 €
Créances à un an au plus	196.071,98 €
Valeurs disponibles	5,68 €

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »)

Compte de régularisation	2.652,59 €
Total de l'actif	308.987,38 €
Au passif	
Apport indisponible	18.600,00 €
Réserves	2.592,81 €
Résultat (Perte) reporté(e)	219.141,97 €
Dettes à plus d'un an	3.495,93 €
Dettes à un an au plus	65.156,67 €
Total du passif	308.987,38 €

B. Immeubles

Dans le patrimoine transféré par la société "LOCAVIM" à la société (privée) à responsabilité limitée "CYCLES STANY SMOL", sont compris les immeubles dont la description, l'origine de propriété, les conditions de transfert et les conditions spéciales sont décrits ci-après, lesquels constituent des éléments dudit patrimoine soumis à publicité particulière.

1. Description

Commune de SERAING – 3^{ème} division (ex Seraing)

Un atelier sur et avec terrain, sis boulevard Pasteur, 2, cadastré section D numéro 301L33 P0000, pour une contenance de dix-neuf ares dix-huit centiares (19a 18ca).

(Revenu cadastral : deux mille sept cent seize euros (2.716,00 EUR))

2. Conditions.

L'immeuble prédécrit est transféré à la société absorbante aux conditions suivantes :

2.1. Conditions générales

1° Chaque immeuble est transféré dans l'état où il se trouve actuellement, sans garantie de vices et défauts, vétusté, vices du sol ou du sous-sol, avec toutes les servitudes actives et passives (et en particulier celles éventuellement reprises à l'acte de base), apparentes et occultes, continues et discontinues dont il pourrait être avantagé ou grevé, sauf à la société absorbante à faire valoir les unes à son profit et à se défendre des autres, mais à ses frais, risques et périls, sans intervention de la société absorbée ni recours contre elle.

Le titre de propriété ne reprend pas de servitude et condition particulière.

Le titre mentionne toutefois qu'une partie du bien a été expropriée (avant la vente à la société scindée) par l'Etat Belge (fonds des routes) et suite à l'arrêté ministériel du dix-sept octobre mil neuf cent quatre-vingt-neuf, portant incorporation dans la voirie communal d'un tronçon de la Nationale 661, avec dépendances comprises entre l'avenue de la Concorde et la place des Houilleux, est revenue à la Commune de Seraing ; et dès lors la division antérieure des immeubles a pour conséquence que les biens objet du présent acte et les biens voisins peuvent éventuellement être concernés par des servitudes par destination du père de famille résultant de la situation de fait des lieux.

D'une manière générale, les canalisations et écoulements, même non apparents, qui existent actuellement au service ou à charge d'un des fonds pourront subsister. Toute canalisation qui serait à usage commun sera entretenue à frais communs.

L'énumération des servitudes n'est pas exhaustive. La situation existant entre les propriétés, même si elle n'est pas apparente, pourra subsister au titre de servitude par destination du père de famille par le seul fait de la division des propriétés.

Les contenances ne sont pas garanties, la différence en plus ou en moins, excédât-elle un vingtième, faisant profit ou perte pour les parties concernées et les indications cadastrales n'étant données qu'à titre de simple renseignement.

La société absorbante est subrogée dans les droits et obligations de la société absorbée relativement aux mitoyennetés ainsi qu'aux conditions particulières et servitudes pouvant figurer à son titre de propriété. Elle est censée avoir reçu les titres de propriété et les éventuelles conventions d'occupation qui se rapportent aux droits immobiliers transférés.

2° Les compteurs, conduites, canalisations, appareils et autres installations généralement quelconques placés dans les droits immobiliers transférés par toute administration publique ou privée qui n'aurait donné ses objets qu'au titre de location, ne font pas partie de l'apport et sont réservés au profit de qui de droit.

3° En cas de démolition, construction, reconstruction ou transformation, la société à constituer devra se conformer aux règlements et prescriptions des autorités compétentes et spécialement aux prescriptions urbanistiques, la société scindée et le notaire soussigné étant dispensés de délivrer les renseignements urbanistiques s'appliquant aux biens ci-dessus.

2.2. Transfert de propriété – Entrée en jouissance – Impôts

La société absorbante est subrogée, sans qu'il puisse en résulter novation dans tous les droits et actions de la société absorbée résultant des contrats de location, de sous-location ou de cession de baux civils ou commerciaux.

La société absorbante doit respecter les occupations en cours comme la société absorbée était en devoir de le faire, et agir directement avec les propriétaires et occupants pour tout ce qui concerne les modes et conditions de leur occupation, les renons à donner et les objets que les propriétaires et occupants pourraient prétendre leur appartenir.

Les comparants ont déclaré que les immeubles transférés sont libres d'occupation (par des tiers).

3. Situation hypothécaire

3.1. Chaque immeuble ci-dessus décrit est transféré (pour) quitte et libre de toute inscription ou transcription généralement quelconque, à l'exception d'une inscription hypothécaire prise au troisième bureau des

Hypothèques à Liège le sept juillet deux mil quatre, référence 37-I-07/07/2004-06105, en faveur de la banque AXA BANK BELGIUM, pour sûreté d'une somme de trois cent treize mille euros en principal et de quinze mille six cent cinquante euros en accessoire, en vertu d'un acte de crédit reçu par le notaire Michel DUCHATEAU à Liège, le six juillet deux mil quatre.

3.2. La société absorbée n'a conféré aucun mandat hypothécaire concernant lesdits immeubles transférés.

C. Conditions générales du transfert

1. Les biens sont transférés dans l'état où ils se trouvent. La société déclare avoir parfaite connaissance des biens et droits transférés et ne pas en exiger une description plus détaillée.

2. Le transfert est effectué sur base d'une situation arrêtée au trente et un décembre deux mil vingt-deux, étant entendu que toutes les opérations réalisées par les sociétés absorbées depuis le premier janvier deux mil vingt-trois sur les biens transférés sont considérées comme accomplies pour le compte de la société absorbante.

La présente société aura donc la propriété des biens transférés à compter de ce jour et leur jouissance à compter du premier janvier deux mil vingt-trois.

D'un point de vue comptable, le transfert du patrimoine est réputé réalisé le premier janvier deux mil vingt-trois.

3. Le transfert comprend la totalité du patrimoine actif et passif de la société (privée) à responsabilité limitée "LOCAVIM" et la société (privée) à responsabilité limitée « CYCLES STANY SMOL », bénéficiaire du transfert, est subrogée dans tous les droits et obligations de la société absorbée.

4. D'une manière générale, le transfert comprend :

- tous les avoirs, droits, créances, engagements, actions judiciaires et extrajudiciaires, recours administratifs, garanties personnelles ou réelles et autres, dont bénéficie ou est titulaire pour quelque cause que ce soit la société absorbée, à l'égard de tous tiers, y compris les administrations publiques.

- tous les éléments incorporels relevant du patrimoine transféré et de l'activité de la société absorbée, tels la clientèle, les autorisations, agréments y relatives et/ou l'enregistrement de celles-ci, le droit d'utiliser la dénomination, l'organisation et les connaissances techniques, administratives et commerciales, les offres et soumissions en cours, le know how, leur comptabilité, les références de réalisation, l'exclusivité ou à tout le moins l'antériorité des anciennes dénominations de la société, en résumé tous les éléments immatériels propres à leur entreprise ;

- toutes les conventions en cours que la société absorbée a pu conclure ;

- toutes les immatriculations, inscriptions et certifications auprès de ou allouées par tous organismes publics ou privés ;

- les licences attachées à ou nécessaires à l'exploitation des systèmes et matériels informatiques compris dans le patrimoine de la société absorbée ;

5. Le présent transfert est fait à charge pour la société absorbante de :

- supporter tout le passif de la société absorbée envers les tiers, y compris le passif pouvant survenir ultérieurement d'obligations contractées jusqu'à présent, ainsi que l'exécution de toutes les obligations de la société absorbée envers tous tiers pour quelque cause que ce soit, s'élevant au trente décembre deux mil vingt-deux, à soixante-huit mille six cent cinquante-deux euros soixante cents (68.652,60 EUR), d'exécuter tous les engagements et obligations de la société absorbée ; elle assurera notamment l'acquittement des dettes de la société absorbée, en lieu et en place de cette dernière, en ce compris le paiement des intérêts éventuels, aux échéances convenues entre la société absorbée et ses créanciers ;

- respecter et exécuter tous accords ou engagements que la société absorbée aurait pu conclure soit avec tous tiers, soit avec son personnel, sa direction, ses employés et ouvriers, ainsi que tous autres accords ou engagements l'obligeant à quelque titre que ce soit ;

- supporter tous impôts, taxes, contributions, primes et cotisations d'assurances, généralement toutes les charges ordinaires ou extraordinaires, qui grèvent ou pourront grever les biens transférés.

- d'exécuter tous traités, marchés, conventions et engagements quelconques, tous les contrats de la société absorbée étant transférés, y compris les contrats « intuitu personae » et « intuitu firmae » ;

- de continuer les litiges et actions généralement quelconques, judiciaires ou non, tant en demandant qu'en défendant, et d'en tirer profit ou en supporter les suites à la pleine et entière décharge de la société absorbée. Les clauses compromissaires ou compromis d'arbitrage conclus par la société absorbée lieront la société absorbante qui sera tenue de les respecter et pourra s'en prévaloir comme si elle les avait souscrits. Toute clause attributive de compétence juridictionnelle fondée sur le siège de la société absorbée donnera compétence, pour les litiges à introduire à partir de la prise d'effet de la fusion, aux tribunaux ayant dans leur ressort le siège de la société absorbante.

Ces obligations, quels que soient ceux avec qui elles ont été contractées, y compris celles contractées avec les autorités, sont transférées telles quelles à la société absorbante avec tous les droits et obligations qui en découlent, sans qu'il ne doive être accompli d'autre formalité que la publication prescrite par la loi, de la fusion, pour rendre ce transfert opposable à quiconque. Les sûretés et garanties liées aux obligations contractées par la société absorbée subsistent telles quelles.

Les archives de la société absorbée contenant tous les livres et pièces qu'elle est légalement tenue de tenir et de conserver seront conservées par la société absorbante.

Les créances et droits de la société absorbée passent sans discontinuité à la société absorbante par l'effet de la fusion. Les sûretés réelles et personnelles, légales ou conventionnelles qui en sont l'accessoire sont transférées et ne sont pas affectées par la présente opération de fusion.

La société absorbante est donc subrogée sans qu'il puisse en résulter novation, dans tous les droits, tant réels que personnels, de la société absorbée sur tous biens et contre tous débiteurs généralement quelconques. La présente subrogation s'applique particulièrement aux privilèges, hypothèques, actions résolutoires, saisies,

gages, nantissemments. La société absorbante est autorisée à faire requérir ou consentir à ses frais toutes significations, mentions, inscriptions, renouvellements ou mainlevées d'inscriptions, de privilèges, d'hypothèques, de saisies ainsi que toutes cession de rang ou subrogations.

Mention de ces substitutions ou subrogations sera notamment faite en marge des inscriptions hypothécaires prises au profit de la société absorbée sur production d'un simple bordereau d'émargement précisant les inscriptions à émarger et d'une expédition des présentes. Tout domicile élu par la société absorbée à l'adresse de son siège actuel est de plein droit et sans autre notification transféré à compter du moment du transfert à l'adresse du siège de la société absorbante, en particulier le domicile élu dans les bordereaux d'inscription hypothécaire ou dans les conditions générales ou particulières régissant les opérations et contrats de la société absorbée.

6. La société absorbante remplira toutes les formalités légales à l'effet de rendre opposable aux tiers la transmission à son profit des éléments compris dans l'apport. L'apportant déclare que les créances apportées sont libres de toute charge ou nantissement.

4. Modification des statuts

L'assemblée générale a décidé d'apporter aux statuts les modifications suivantes :

Ensuite des résolutions qui précèdent, afin de permettre la poursuite des activités de la société absorbée dans la société absorbante, l'assemblée a décidé de compléter l'objet de la présente société.

L'assemblée a dispensé à l'unanimité le président de donner lecture du rapport de l'organe d'administration justifiant la proposition d'extension de l'objet, les membres de l'assemblée reconnaissant avoir pris connaissance de ce rapport.

Un exemplaire de ce rapport sera déposé au greffe du tribunal de l'entreprise compétent, en même temps qu'une expédition des présentes.

Ainsi, l'assemblée générale a décidé de compléter l'article 3 des statuts comme suit, en l'insérant in fine de l'alinéa deux existant :

« , et de tous véhicules avec ou sans moteur, neufs ou d'occasion, tels vélomoteurs, motos, voitures, de pièces détachées et accessoires de tels véhicules, de carburants et de lubrifiants, d'huiles industrielles, de produits gras, et de produits de l'industrie mécanique, métallurgique ou du bois s'y rapportant.

L'exploitation d'ateliers de réparation, d'entretien et de dépannage de tels véhicules. »

Le surplus de cet article est inchangé.

5. Décharge à donner à l'organe d'administration de la société absorbée

L'assemblée a décidé qu'à l'occasion de l'approbation par l'assemblée générale ordinaire des associés/actionnaires de la société absorbante des premiers comptes annuels qui seront établis après le transfert de l'universalité du patrimoine de la société absorbée à la société absorbante (soit pour les comptes annuels 2023), il sera décidé par un vote spécial sur la décharge de l'organe d'administration de ladite société absorbée pour sa mission exercée pendant la période écoulée entre la date de clôture du dernier exercice dont les comptes ont été approuvés et la date à laquelle le transfert sera effectivement réalisée.

6. Constatations

L'assemblée a constaté, sous réserve de la résolution qui précède, conformément à l'article 12 :55 du Code des sociétés et associations, l'identité de l'objet de la société absorbée et de la société absorbante.

Elle a constaté en outre que, conformément à l'article 12 :50 du Code des sociétés et associations, aucun avantage particulier n'est attribué aux membres des organes d'administration de la société absorbée et de la société absorbante.

Tous les membres de l'assemblée ont requis le notaire soussigné de constater que, suite aux décisions concordantes intervenues au sein des sociétés concernées par la fusion, la fusion desdites sociétés est réalisée et qu'en conséquence :

- la société (privée) à responsabilité limitée "LOCAVIM" a cessé d'exister;
- l'ensemble du patrimoine actif et passif de la société absorbée est transféré à la société absorbante.
- les modifications statutaires, objet de la quatrième résolution, sont devenues définitives.

7. Modification de la dénomination

Ensuite des résolutions qui précèdent, l'assemblée a décidé de modifier la dénomination de la société et adopte la dénomination « 53 ONZE ».

En conséquence, l'assemblée générale a décidé de remplacer la deuxième phrase de l'alinéa un de l'article 1 des statuts par le texte suivant, les autres alinéas étant inchangés :

« Elle est dénommée « 53 ONZE ». »

8. Transfert du siège

L'assemblée a décidé de transférer le siège de la société qui était fixé à 5353 Ohey, rue du Pilori, 57/B, pour le transférer à 4530 Villers-le-Bouillet, rue de la Métallurgie, 39/A.

9. Soumission de la société aux dispositions du Code des sociétés et associations

Conformément à la loi du vingt-trois mars deux mil dix-neuf introduisant le Code des sociétés et associations, l'assemblée générale a décidé d'adapter les statuts de la présente société aux dispositions du Code des sociétés et associations, et pris ainsi les décisions ci-après.

10. Adaptation de l'article 1 des statuts concernant la forme légale de la société au Code des sociétés et associations

En conséquence de la résolution qui précède, l'assemblée générale a décidé de remplacer à l'article un des statuts :

- les termes « société privée à responsabilité limitée » par « société à responsabilité limitée » ;
- et les initiales « S.P.R.L. » par « S.R.L. ».

Sous réserve de la décision qui précède, le surplus de cet article est inchangé.

11. Adaptation de l'article 2 des statuts concernant l'adresse du siège de la société au Code des sociétés et associations

L'assemblée générale a décidé de faire usage de la faculté de sortir des statuts l'adresse exacte du siège.

En conséquence, l'assemblée générale a décidé de remplacer le premier alinéa de l'article deux des statuts par le texte suivant :

« Le siège est établi en Région Wallonne. »

Le surplus de cet article est inchangé.

Pour autant que de besoin, l'assemblée a déclaré que l'adresse du siège (inchangé, sous réserve de la décision qui précède) est située à 5353 Ohey, rue du Pilori, 5, et qu'elle n'est pas une donnée statutaire.

12. Adaptation de l'article 5 des statuts concernant le capital de la société au Code des sociétés et associations

En conséquence des résolutions qui précèdent, l'assemblée générale a constaté que le capital effectivement libéré est de sept mille cinq cents euros (7.500,00 EUR) et qu'il n'y a pas de réserve légale, soit ensemble un montant de sept mille cinq cents euros (7.500,00 EUR), et que la partie non encore libérée du capital, soit onze mille deux cent cinquante euros (11.250,00 EUR) est converti en un compte de capitaux propres « apports non appelés », et que le dit capital est converti de plein droit en un compte de capitaux propres statutairement indisponibles, en application de l'article 39 §2, deuxième alinéa de la loi du vingt-trois mars deux mil dix-neuf introduisant le Code des sociétés et associations et dispositions diverses.

L'assemblée a décidé en conséquence de remplacer le texte de l'article cinq des statuts par le texte suivant :

« ARTICLE 5. CAPITAUX PROPRES STATUTAIREMENT INDISPONIBLES.

En rémunération des apports, sept cent cinquante (750) actions ont été émises. Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

La société dispose d'un compte de capitaux propres indisponible comprenant sept mille cinq cents euros (7.500,00 EUR), qui n'est pas susceptible de distribution aux actionnaires, sur lequel les apports sont inscrits.

Les apports effectués après la constitution sont également inscrits sur ce compte de capitaux propres indisponible.

En cas d'apport sans émission de nouvelles actions, ils sont présumés être également inscrits sur ce compte de capitaux propres indisponible.

Historique

Lors de la constitution sous la forme d'une société privée à responsabilité limitée, il a été constitué un capital social de dix-huit mille sept cent cinquante euros, représenté par sept cent cinquante parts sociales, intégralement souscrit et libéré à concurrence de sept mille cinq cents euros par apports en espèces.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire dont le procès-verbal a été dressé par le notaire Moïra PLENEVAUX à Wanze, substituant le notaire Renaud GREGOIRE à Moha, commune de Wanze, empêché, le trente et un juillet deux mil vingt-trois, dans le cadre de la mise en conformité de ses statuts au Code des sociétés et associations, la société a fait choix de la forme de société à responsabilité limitée, et le capital social effectivement libéré et la réserve légale (néant), soit sept mille cinq cents euros, ont été convertis en capitaux propres statutairement indisponibles, représentés par sept cent cinquante actions, et le surplus du capital non libéré, soit onze mille deux cent cinquante euros, en capitaux propres « apports non appelés ». »

13. Ajout d'un article 5bis aux statuts

L'assemblée a décidé de compléter les statuts en ajoutant un nouvel article 5bis libellé comme suit :

« ARTICLE 5bis. APPELS DE FONDS.

Les actions peuvent ne pas être libérées à leur émission.

L'organe d'administration déterminera au fur et à mesure des besoins de la société et aux époques qu'elle jugera utiles, les versements ultérieurs à effectuer sur les actions souscrites en numéraire et non intégralement libérées. »

14. Ajout d'un article 7bis aux statuts

L'assemblée a décidé de compléter les statuts en ajoutant un nouvel article 7bis libellé comme suit :

« ARTICLE 7bis. INSCRIPTION DES TRANSFERTS DES ACTIONS.

Les cessions ou transmissions d'actions sont inscrites dans un registre des actions. Ces inscriptions sont datées et signées par le cédant et le cessionnaire en cas de cession entre vifs, et par l'administrateur et le bénéficiaire en cas de transmission pour cause de mort. Tous les actionnaires et tous les tiers intéressés peuvent prendre connaissance de ce registre.

Les transmissions ou cessions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des actions.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives, avec indication de leurs droits respectifs. »

15. Modification de l'article 8 des statuts.

L'assemblée a décidé de compléter l'article huit des statuts en insérant après l'alinéa un le texte suivant :

« En cas de vacance de la place d'un administrateur, l'assemblée pourvoit à son remplacement; elle fixe la durée des fonctions et les pouvoirs du nouvel administrateur. A défaut d'indication de durée, le mandat sera censé conféré sans limitation de durée. La cessation des fonctions des administrateurs ou de l'un d'eux pour quelque cause que ce soit n'entraîne pas la dissolution de la société. »

Le surplus de cet article est inchangé.

16. Modification de l'article 10 des statuts

L'assemblée a décidé de modifier l'article dix des statuts comme suit :

- compléter in fine l'alinéa un par le texte suivant :

« Chaque action donne droit à une voix (sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote). »

- remplacer la première phrase de l'alinéa quatre par le texte suivant :

« L'assemblée générale peut être convoquée extraordinairement autant de fois que l'intérêt social l'exige.

Elle doit l'être sur la demande d'actionnaires représentant au moins un dixième du nombre d'actions en circulation. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Toute assemblée générale, tant ordinaire qu'extraordinaire, réunissant l'intégralité des titres, pourra délibérer et statuer valablement sans qu'il doive être justifié de l'accomplissement des formalités relatives aux convocations.

À défaut de réunir l'intégralité des titres, l'assemblée générale tant annuelle qu'extraordinaire se réunira sur la convocation de l'organe d'administration.

Les convocations contiennent l'ordre du jour et sont faites par e-mail (si la société en dispose) ou par courrier à chaque actionnaire, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires, quinze jours francs au moins avant la date de la réunion. »

- compléter in fine ledit article par le texte suivant :

« Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

Aussi longtemps que la société ne compte qu'un actionnaire, il exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale. Il ne peut les déléguer.

Les décisions de l'actionnaire unique, agissant en lieu et place de l'assemblée générale, sont consignées dans un registre tenu au siège.

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

-le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;

-les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

L'assemblée générale des actionnaires exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par le Code des sociétés et des associations.

Les actionnaires peuvent, dans les limites et conditions de la loi, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale, à l'exception de celles qui doivent être reçues dans un acte authentique.

Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par l'organe d'administration. Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises. La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement. »

Le surplus de cet article est inchangé.

17. Modification de l'article 11 des statuts

L'assemblée a décidé de compléter l'article onze des statuts en ajoutant in fine le texte suivant :

« En cas de décès de l'actionnaire unique, les droits afférents aux actions sont exercés par les héritiers et légataires régulièrement saisis ou envoyés en possession, proportionnellement à leurs droits dans la succession, jusqu'au jour du partage desdites actions ou jusqu'à la délivrance des legs portant sur celles-ci.

La société ne peut souscrire ses propres actions, ni directement, ni par une société filiale, ni par une personne agissant en son nom propre mais pour compte de la société ou de la société filiale, que dans les conditions prévues par le Code des sociétés et associations. »

Le surplus de cet article est inchangé.

18. Modification de l'article 13 des statuts

L'assemblée a décidé de remplacer l'article treize des statuts par le texte suivant :

« ARTICLE 13. RÉPARTITION DES BÉNÉFICES – RESERVES.

L'excédent favorable du compte de résultats, déduction faite des frais généraux, charges sociales et amortissements, résultant des comptes annuels approuvés constitue le bénéfice net de l'exercice.

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration (qui pourra décider de l'affecter à la constitution de réserves ou de le distribuer en tout ou en partie aux actionnaires sous forme de gratifications ou dividendes, dans le respect du Code des Sociétés et Associations), étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

Tant que les comptes annuels n'ont pas été approuvés, l'organe d'administration a le pouvoir de procéder à des distributions provenant du bénéfice de l'exercice en cours ou du bénéfice de l'exercice précédent, le cas échéant réduit de la perte reportée ou majoré du bénéfice reporté.

Toute distribution doit être préalablement examinée au regard de la solvabilité et de la liquidité des avoirs de la société, conformément aux articles 5 :142 et 5 :143 du Code des sociétés et associations.

Ainsi, aucune distribution ne peut être faite si l'actif net de la société est négatif ou le deviendrait à la suite d'une telle distribution. Si la société dispose de capitaux propres qui sont légalement ou statutairement indisponibles, aucune distribution ne peut être effectuée si l'actif net est inférieur au montant de ces capitaux propres indisponibles ou le deviendrait à la suite d'une telle distribution. L'actif net de la société est établi sur la base des derniers comptes annuels approuvés ou d'un état comptable plus récent résumant la situation active et passive. Dans les sociétés dans lesquelles un commissaire a été nommé, ce dernier établit un rapport d'évaluation (uniquement) sur cet état ; le dit rapport d'évaluation est joint à son rapport de contrôle annuel.

La décision de distribution prise par l'assemblée générale ne produit ses effets qu'après que l'organe d'administration aura constaté qu'à la suite de la distribution, la société pourra, en fonction des développements auxquels on peut raisonnablement s'attendre, continuer à s'acquitter de ses dettes au fur et à mesure de leur échéance pendant une période d'au moins douze mois à compter de la date de la distribution. La décision de l'organe d'administration est justifiée dans un rapport conservé au sein de la société. Dans les sociétés qui ont nommé un commissaire, ce dernier évalue les données comptables et financières historiques et prospectives de ce rapport, et mentionne dans son rapport de contrôle annuel qu'il a exécuté cette mission.

S'il est établi que lors de la prise de la décision dont question ci-dessus, les membres de l'organe d'administration savaient ou, au vu des circonstances, auraient dû savoir, qu'à la suite de la distribution, la société ne serait manifestement plus en mesure de s'acquitter de ses dettes tel que précisé ci-dessus, les membres de l'organe d'administration sont solidairement responsables envers la société et les tiers de tous les dommages qui en résultent.

Après l'adoption des comptes annuels, l'assemblée générale se prononce par un vote distinct sur la décharge à donner au(x) administrateur(s). »

19. Modification de l'article 14 des statuts

L'assemblée a décidé de modifier l'article quatorze des statuts en insérant le texte suivant, avant le premier alinéa existant :

« La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts. »

Le surplus de cet article est inchangé.

20. Ajout d'un article 14bis aux statuts

Conformément au nouveau Code des sociétés et associations, l'assemblée a décidé de compléter les statuts en ajoutant un nouvel article 14bis libellé comme suit :

« ARTICLE 14bis. PROCEDURE DE SONNETTE D'ALARME.

Lorsque l'actif net risque de devenir ou est devenu négatif, l'organe d'administration doit convoquer l'assemblée générale à une réunion à tenir dans les deux mois de la date à laquelle cette situation a été constatée ou aurait dû l'être en vertu de dispositions légales ou statutaires, en vue de décider de la dissolution de la société ou de mesures annoncées dans l'ordre du jour afin d'assurer la continuité de la société.

À moins que l'organe d'administration propose la dissolution de la société, il expose dans un rapport spécial les mesures qu'il propose pour assurer la continuité de la société. Ce rapport est annoncé dans l'ordre du jour et communiqué aux actionnaires conformément au Code des sociétés et associations.

Il est procédé de la même manière lorsque l'organe d'administration constate qu'il n'est plus certain que la société, selon les développements auxquels on peut raisonnablement s'attendre, sera en mesure de s'acquitter de ses dettes au fur et à mesure de leur échéance pendant au moins les douze mois suivants.

Après que l'organe d'administration a rempli une première fois les obligations visées ci-dessus, il n'est plus tenu de convoquer l'assemblée générale pour les mêmes motifs pendant les douze mois suivant la convocation initiale. »

21. Mise à jour des statuts

1. Suite aux résolutions qui précèdent, l'assemblée générale a décidé :

* de procéder à la coordination des statuts, et notamment de renuméroter les articles des statuts à compter du nouvel article 5bis et suivants, devenant l'article 6 et suivants ;

* et en outre d'adapter les statuts à la nouvelle terminologie employée par le Code des sociétés et associations, savoir :

- chaque mention de « siège social » par « siège »,
- chaque mention de « la gérance » par « l'organe d'administration »,
- chaque mention de « gérant », « gérants » par « administrateur », « administrateurs »,
- chaque mention de « objet social » par « objet »,
- chaque mention de « associé », « associés » par « actionnaire », « actionnaires »,
- chaque mention de « de/le capital (social) » par « des/les capitaux propres »,
- chaque mention de « part », « parts » « part(s) sociale(s) » par « action », « actions »,
- chaque renvoi au « Code des sociétés », « C.soc. » par un renvoi au « Code des sociétés et associations », « CSA »,
- chaque mention de « organe de gestion » par « organe d'administration »,
- chaque mention de « registre des associés » par « registre des actions » ;



- à l'article 16 des statuts, remplacer les mots « les comparants » par les termes « les actionnaires, administrateurs, commissaire ou liquidateurs de la société ».

II. Suite à l'adoption de la loi du 15 avril 2018 (MB. 27 avril 2018) portant notamment suppression du caractère civil ou commercial dans la forme de la société et modification de la dénomination du « tribunal de commerce », laquelle est entrée en vigueur le premier novembre deux mil dix-huit, l'assemblée a décidé de modifier les statuts en conséquence et d'adapter les articles des statuts en respectivement supprimant les dits termes et remplaçant les dits termes par « tribunal de l'Entreprise ». Cette adaptation se fera directement dans la mise à jour des statuts dont un exemplaire sera déposé au Greffe du Tribunal de l'entreprise en même temps qu'une expédition des présentes.

22. - Démission

En suite des résolutions qui précèdent, l'assemblée générale a décidé de mettre fin à la fonction du gérant de la société privée à responsabilité limitée, la société à responsabilité limitée « EMDD » (BCE 0728.458.320), précitée.

A l'unanimité, l'assemblée a donné décharge au gérant de la société privée à responsabilité limitée des actes accomplis par lui dans le cadre de sa mission.

- Administrateur

L'assemblée a décidé de renommer en qualité d'administrateur non statutaire de la société à responsabilité limitée, pour une durée indéterminée, la société à responsabilité limitée « EMDD » (BCE 0728.458.320), précitée, laquelle dûment représentée par son administrateur Monsieur Eric De DECKER, domicilié à 5353 Ohey, rue du Pilori, 57/B, a accepté.

Ladite société « EMDD » a déclaré nommer en qualité de son représentant permanent Monsieur Eric De DECKER, domicilié à 5353 Ohey, rue du Pilori, 57/B, qui a accepté cette fonction.

L'administrateur ainsi nommé peut valablement engager la société sans limitation de sommes. Il est nommé jusqu'à révocation.

Le mandat de l'administrateur est rémunéré, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

- Commissaire

L'assemblée a décidé de ne pas nommer de commissaire-reviseur, la société n'y étant pas tenue.

23. Pouvoirs

L'assemblée générale a conféré tous pouvoirs à l'organe d'administration pour l'exécution des résolutions prises sur les objets qui précèdent et pour remplir les formalités subséquentes à la fusion.

Pour extrait analytique conforme.

Dépôt simultané d'une expédition de l'acte et des statuts coordonnés.

Moïra PLENEVAUX, notaire